

CAISSE DE PENSION FREELANCE

du syndicat syndicom

RESUMÉ DU RÈGLEMENT 2012

Valable dès le 01.01.2012

RESUME DES DISPOSITIONS LES PLUS IMPORTANTES

Les dispositions présentées dans ce résumé présentent les éléments de manière simplifiée. Dans tous les cas, la version qui s'applique concrètement est celle formulée dans le règlement complet dans la version allemande.

1. Primauté

La prévoyance vieillesse de la Caisse de pension Freelance est basée sur le principe de la primauté des primes. Les cotisations versées par les membres et par les entreprises de médias servent à alimenter un capital vieillesse individuel pour la personne assurée.

La prévoyance risque (prestations en cas de décès ou d'invalidité) se fait selon le principe de la primauté des prestations (les prestations sont exprimées indépendamment de la prévoyance vieillesse, par un taux identique pour toutes les personnes assurées, en fonction du revenu assuré).

2. Âge

L'âge est calculé en prenant en compte la différence entre année civile actuelle et année de naissance. Jours et mois ne sont pas pris en considération.

3. Âge de retraite ordinaire

L'âge de retraite ordinaire est atteint à 65 ans révolus.

4. Retraite

La retraite est possible sur demande de la personne assurée dès 58 ans révolus au plus tôt, et est effective au plus tard lorsque l'âge 70 est atteint.

5. Revenu assuré

Pour les risques mort et invalidité, un revenu assuré est prévu; basé sur un revenu d'une activité indépendante actuellement constaté, concrètement atteint et faisant l'objet d'un décompte effectif.

La prévoyance vieillesse se base sur l'avoir individuel de vieillesse épargné.

6. Partenariat enregistré

Les partenariats enregistrés, dans le sens de la «Loi fédérale sur le partenariat enregistré» sont traités de manière identique aux cas où il y a mariage.

7. Partenariats non enregistrés (concubinage)

Les partenariats non enregistrés (concubinages) sont, du point de vue de ce règlement, traités de manière quasiment identiques aux cas où il y a mariage, si les conditions sont remplies, et en particulier si le devoir d'annonce a été respecté (annonce par le formulaire «contrat de soutien»). Par le contrat de soutien, un devoir d'assistance mutuelle est convenu.

8. Rente de vieillesse

Dès qu'elle atteint l'âge de la retraite, la personne assurée a droit à une rente de vieillesse. Le montant de la rente de vieillesse dépend du capital de vieillesse dont dispose la personne assurée au moment de la retraite et du taux de conversion applicable à l'âge de l'entrée à la retraite.

9. Taux de conversion

Le taux de conversion dépend de l'âge de départ à la retraite et prend en compte les paramètres techniques d'assurance servant au calcul du montant de la rente, sur la base du capital de vieillesse à disposition. Les taux de conversion en vigueur se trouvent en annexe.

10. Prestation en capital en cas de retraite

A la place de la rente de vieillesse, il est possible de demander une prestation (totale ou partielle) en capital. A cet effet, la personne assurée doit faire une demande écrite, six mois avant la retraite, signée par l'époux ou l'épouse, respectivement par le/la partenaire enregistré-e, adressée à la Caisse de pension Freelance.

11. Cotisations

Pour chaque personne assurée qui a atteint l'âge de 25 ans, les membres et entreprises de médias versent une cotisation vieillesse de chacun 5 % du salaire assuré déterminant pour la prévoyance vieillesse. En outre, les membres et entreprises de médias financent une contribution de risque de chacun 1.25 % du salaire assuré déterminant pour la prévoyance risque. En tout, les cotisations correspondent donc à 6.25 % chacun. Pour la prévoyance risque, une cotisation de chaque part de 1.125 % est due dès le 1^{er} janvier après les 17 ans révolus.

12. Rachat

La personne assurée peut en tout temps, avant la survenance d'un cas de prévoyance, au plus tard une année avant la retraite, racheter des prestations vieillesse, à sa charge, si son capital vieillesse n'atteint pas (et ne dépasse pas) la somme maximale des cotisations vieillesse (plus intérêts) calculée depuis le 1^{er} janvier après ses 24 ans révolus jusqu'au moment du rachat (sur la base du revenu assuré déterminant pour la prévoyance vieillesse au moment du rachat).

Si la personne assurée a prélevé un montant pour le financement d'un logement, le rachat est possible uniquement après remboursement complet du versement anticipé pour acquisition d'un logement en propriété.

Un montant racheté ne peut pas être retiré sous forme de capital pendant trois ans.

13. Capital de vieillesse

Le capital de vieillesse correspond aux cotisations vieillesse intérêts compris, en tenant également compte des prestations de libre passage amenées ainsi que des sommes rachetées. Le taux d'intérêts est fixé chaque année par le Conseil de fondation, sur la base de la situation financière de la Caisse de pension Freelance.

14. Rente d'invalidité

La rente d'invalidité correspond à 40% du revenu assuré déterminant pour la prévoyance risque. Lorsque l'âge ordinaire de retraite est atteint, la rente d'invalidité est recalculée sur la base de l'état du capital vieillesse.

15. Rente de conjoint-e et rente de partenaire

Si une personne assurée décède (respectivement si un-e partenaire enregistré assuré-e décède) le/la conjoint-e (resp. le/la partenaire enregistré-e) a droit à une rente de conjoint-e ou de partenaire, si l'une des conditions suivantes au moins est remplie: 1) un ou plusieurs enfants communs à charge; 2) âge minimum de 45 ans et mariage (respectivement partenariat enregistré) qui a duré au moins cinq ans. Si aucune des conditions ci-dessus n'est remplie, le/la conjoint-e (resp. le/la partenaire enregistré-e) survivant-e a

droit à une allocation unique égale à trois rentes de conjoint-e/partenaire annuelles. Lors du décès d'une personne assurée active, la rente de conjoint-e/partenaire s'élève à 25% du revenu assuré; lors du décès d'un-e bénéficiaire d'une rente de vieillesse, elle s'élève à 60% de la pension de vieillesse versée. En cas de remariage ou à la conclusion d'un nouveau partenariat enregistré ou d'une nouvelle union libre, le droit à la rente s'éteint.

Les partenariats non enregistrés (concubinage) doivent remplir des conditions spéciales, en particulier il est nécessaire que le formulaire «contrat de soutien» soit rempli. Voir à ce propos l'article correspondant du règlement.

16. Rente d'enfant, rente d'orphelin-e

Dans le cas d'une personne assurée qui a droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité ou en cas de décès de cette personne, chaque enfant de moins de 18 ans a droit à une rente d'enfant dont le montant correspond au minimum LPP, respectivement de 5 % du revenu assuré (prévoyance risque). Dans le cas des enfants en formation, la rente d'enfant est versée au maximum jusqu'à l'âge de 25 ans.

17. Réduction de prestations

Les prestations versées en cas d'invalidité ou pour des survivant-e-s peuvent être diminuées si, en tenant compte d'autres revenus à prendre en considération, ces prestations devaient dépasser 90% du gain annuel dont on peut présumer que la personne en question est privée.

18. Cas de libre passage, prestations de sortie

Si la personne quitte la Caisse de pension Freelance avant qu'un cas de prévoyance ne survienne, elle a droit à une prestation de sortie qui correspond à la totalité de son avoir de vieillesse (libre passage intégral).

19. Transfert de la prestation de sortie

La prestation de sortie doit être transférée à la nouvelle institution de prévoyance. La personne assurée peut exiger le versement en espèces lorsque:

- la personne assurée sortante quitte définitivement la Suisse ou le Liechtenstein;
- s'établit à son compte et n'est plus soumise à l'assurance obligatoire;
- la prestation de sortie de l'assuré-e démissionnaire est inférieure au montant de sa cotisation annuelle.

Demeure réservée la limitation du paiement en espèces si la personne assurée continue à être assurée pour les risques âge, décès et invalidité de manière obligatoire auprès d'une institution d'assurance pension d'un Etat membre de la Communauté européenne ou auprès de l'institution d'assurance pension islandaise ou norvégienne.

20. Propriété du logement

La personne assurée peut obtenir un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de libre passage pour l'acquisition ou la construction (propre besoins) d'un logement par mise en gage. Elle peut également, jusqu'à trois ans avant l'atteinte de l'âge de retraite ordinaire, retirer un montant jusqu'à hauteur de la prestation de libre passage pour acquisition ou construction d'un logement (propre besoins). Si lors du retrait/de la mise en gage, la personne assurée a plus de 50 ans, elle ne peut retirer qu'une partie de la prestation de libre passage. Un versement anticipé peut être remboursé par la suite.

Un prélèvement anticipé a pour conséquence une réduction des prestations vieillesse.

Le montant minimal d'un prélèvement anticipé ou d'un remboursement éventuel futur est de 20'000 francs.

Les objets possibles sont un appartement ou une maison familiale pour propre usage. Il y a d'autres formes possibles de propriété: copropriété et certaines parts sociales (p.ex. coopérative de logement).

21. Obligation de renseigner et d'annoncer

La personne assurée de même que les destinataires des prestations d'assurance sont tenues de fournir immédiatement à la Caisse de pension Freelance toutes les informations requises pour la prévoyance professionnelle; les informations transmises doivent être conformes à la vérité.

ANNEXE DU RÈGLEMENT 2012

(Valable dès le 01.01.2012)

Taux de conversion

Le Taux de conversion est le suivant, en fonction de l'âge de départ à la retraite:

Âge de départ à la rente	Taux de conversion
58	5.14
59	5.32
60	5.50
61	5.68
62	5.86
63	6.04
64	6.22
65	6.40
66	6.55
67	6.70
68	6.85
69	7.00
70	7.15

Rachat en % du revenu assuré déterminant pour la prévoyance vieillesse

Alter	%	Alter	%
25	10.00	46	272.99
26	20.20	47	288.45
27	30.60	48	304.22
28	41.22	49	320.30
29	52.04	50	336.71
30	63.08	51	353.44
31	74.34	52	370.51
32	85.83	53	387.92
33	97.55	54	405.68
34	109.50	55	423.79
35	121.69	56	442.27
36	134.12	57	461.12
37	146.80	58	480.34
38	159.74	59	499.94
39	172.93	60	519.94
40	186.39	61	540.34
41	200.12	62	561.15
42	214.12	63	582.37
43	228.41	64	604.02
44	242.97	65	626.10
45	257.83		

La somme maximale de rachat est donnée par la différence entre le rachat maximal selon tableau et le capital vieillesse déjà disponible. Un prélèvement anticipé (propriété du logement) doit être entièrement remboursé avant un rachat. Les prestations pilier 3a doivent être partiellement imputées, les prestations de libre passage non versées doivent être entièrement imputées. Les prestations provenant d'un rachat ne peuvent pas être touchées sous forme de capital pendant trois ans (prestation de vieillesse, versement anticipé pour financement de la propriété du logement).

Valeurs en fin de l'année durant laquelle l'âge en question est atteint. En cas de rachat en cours d'année, il faut effectuer un décompte précis au mois près.